

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121119

Dossier : A-95-12

Référence : 2012 CAF 304

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ANNIE MCCARTIE

appelante

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL
(PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 novembre 2012.

Jugement prononcé à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 novembre 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20121119

Dossier : A-95-12

Référence : 2012 CAF 304

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BLAIS
LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL**

ENTRE :

ANNIE MCCARTIE

appellante

et

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL
(PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA)**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(prononcés à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 novembre 2012)

LE JUGE NADON

[1] M^{me} McCartie, l'appelante, interjette appel de la décision, datée du 15 mars 2012, par laquelle le juge Noël (le juge) de la Cour fédérale a refusé de proroger le délai prévu pour le dépôt de son dossier de demande. Plus précisément, le juge a estimé que l'appelante n'avait pas expliqué de manière raisonnable pourquoi elle avait tant tardé à déposer son dossier de demande. Le juge a également estimé qu'elle n'avait pas manifesté l'intention constante de donner suite à

sa demande. Dernier élément, mais non le moindre, le juge a estimé que la demande de contrôle judiciaire de l'appelante n'était pas fondée.

[2] Nous ne voyons aucun motif de ne pas souscrire aux conclusions du juge. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus qu'il a commis une erreur susceptible de révision qui nous permettrait d'intervenir.

[3] Devant nous, l'appelante a soulevé des questions relatives à la Charte et a présenté un certain nombre d'observations à cet égard. Malheureusement pour elle, ses observations n'ont pas modifié notre opinion que le juge a conclu avec raison que sa demande de contrôle judiciaire était vouée à l'échec.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-95-12

INTITULÉ : ANNIE McCARTIE c. M.R.N. (P.G.C.)

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 novembre 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LE JUGE EN CHEF BLAIS, LE JUGE NADON
ET LA JUGE TRUDEL

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Annie McCartie
Colin McCartie

POUR L'APPELANTE

David Everett
Max Matas

POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S.O.

POUR L'APPELANTE

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉ